

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 28314

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250611_11

ARRÊTÉ

portant interdiction de la circulation sur la rd 923 sur le territoire des communes de amilly, chuisnes, cintray, courville-sur-eure, fontaine-la-guyon, saint-aubin-des-bois, saint-georges-sur-eure, saint-luperce, durant 2 nuits dans la période du 23/06/2025 au 27/06/2025 de 19 h 00 à 06 h 00, en raison de la réalisation du tapis d'enrobés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 26 mai 2025,
VU l'avis favorable de la DIRNO en date du 02 juin 2025,

Considérant que pour permettre la réalisation du tapis d'enrobés, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 923, sur le territoire des communes de Amilly, Chuisnes, Cintray, Courville-sur-Eure, Fontaine-la-Guyon, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Luperce,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : Durant 2 nuits dans la période du 23/06/2025 au 27/06/2025, de 19 h 00 à 06 h 00

- la circulation des véhicules légers sera interdite sur la RD 923 de l'intersection avec la RD 121/6 à l'intersection avec la RN123, sur le territoire de la commune de Amilly,
- la circulation des poids-lourds sera interdite sur la RD 923 du giratoire G923_020, sur le territoire de la commune de Chuisnes à l'intersection avec la RN123, sur le territoire de la commune de Amilly.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules légers sera déviée par la RN1154, les RD 24, 121/5 et 121/6, dans les deux sens de circulation.

La circulation des poids-lourds sera déviée par la RN1154, les RD 24, 23, 125, 920 et 920/1, dans les deux sens de circulation, via Saint Aubin des Bois, Fontaine la Guyon, Saint Arnoult des Bois et Courville sur Eure.

Article 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place :

- la signalisation de chantier par : l'entreprise Entreprise TOFFOLUTTI et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du PAYS CHARTRAIN, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

M. le Directeur de l'entreprise Entreprise TOFFOLUTTI,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du PAYS CHARTRAIN,
Mme et MM. les Maires de Saint-Lupercé, Amilly, Chuisnes, Cintray, Courville-sur-Eure, Fontaine-la-Guyon, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Eure,
M. le Président de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,
M. le Président de SPL Chartres métropole transports,
M. le Président du SIRPRS Fontaine la Guyon, St Aubin,
M. le Président du SIRP Saint Lupercé, Orrouer, Saint Germain le Gaillard,

M. le Directeur des Voyages DELAFOY,
M. le Maire de Saint Arnoult des Bois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des Transports REMI,
M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES Cedex,
M. le Directeur de la DIR NO, 30 route de Chartres, 28500 VERNOUILLET.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,